

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 13 juillet 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021**

**2021 DDCT 2** Fixation de la tarification de la redevance d'occupation du domaine public par le titulaire du marché de production déléguée des éditions 2022 à 2025 de la Fête des Vendanges de Montmartre.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Vu la délibération 2012 DDEEES 18 en date des 19 et 20 mars 2012 réformant la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal ;

Vu le projet de délibération 2021 DDCT 2 en date du 22 juin 2021 relatif aux modalités d'occupation du domaine public par le titulaire du marché de production déléguée des éditions 2022 à 2025 de la Fête des Vendanges de Montmartre, en contrepartie du paiement d'une redevance ;

Vu l'avis du Conseil du 18<sup>ème</sup> arrondissement en date du 28 juin 2021 ;

Sur le rapport présenté par Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5ème commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à accorder un droit d'occupation du domaine public au titulaire du marché de production déléguée des éditions 2022 à 2025 de la Fête des Vendanges de Montmartre, sur l'emprise de l'évènement située dans les rues autour du Sacré Cœur, pour un an reconductible trois fois pour la même période et dans les mêmes conditions.

Article 2 : La redevance annuelle perçue par la Ville de Paris auprès du titulaire du marché de production déléguée des éditions 2022 à 2025 de la Fête des Vendanges de Montmartre, au titre de l'occupation temporaire du domaine public, est fixée à 10% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé à cette occasion. Une redevance minimum garantie de 15 000 € par an sera due par le titulaire quel que soit le chiffre d'affaire généré. La redevance correspond à l'occupation en l'état de l'emprise de l'événement dans les rues autour du Sacré Cœur (montage, exploitation, démontage).

Article 3 : La recette correspondante sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris au chapitre 70, nature 936 – 70 321 R - domaine fonctionnel P 6322 des exercices 2022, 2023, 2024 et 2025.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**